

Décision

Générale

colonial

Décision n° 133 allouant à deux sous-officiers de la brigade indigène diverses indemnités annuelles.

n° 133

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 mars 1912

Numéro JO
n° 185 du 01/04/1912

Date du numéro
1 avril 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 2 juin 1910 portant organisation d'une brigade de gardes indigènes à la Côte Française des Somalis ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est alloué au sous-officier chargé de l'instruction des askaris de la police, une indemnité annuelle de trois cents francs payable par douzième et à terme échu. Cette indemnité sera imputée sur les crédits du chapitre 6 Police-Prison du budget en cours.

Art. 2

— Il est alloué au sous-officier chef du détachement d'Obock une indemnité annuelle de trois cents francs payable par douzième, imputable sur les crédits du

chapitre 8, Brigade indigène.

Art. 3

— La présente décision, qui aura son effet à compter du 1er avril 1912, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.